

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.45/Rev.1  
2 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES

METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili,  
Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Grèce\*,  
Irlande\*, Italie\*, Kenya, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande\*,  
Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord et Suède\* : projet de résolution

1993/... Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de  
l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de  
l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des mécanismes établis par l'Organisation  
des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des  
droits de la personne humaine, des femmes et des hommes,

Préoccupée de voir que les femmes peuvent être victimes de certaines  
formes d'atteinte aux droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Sachant qu'il est nécessaire pour la Commission d'être rapidement informée de telles atteintes où qu'elles se produisent,

Notant le rôle particulier que joue la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général (E/CN.6/1993/12) qui contient un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont la Commission de la condition de la femme sera saisie à sa trente-septième session,

Ne perdant pas de vue qu'il est souhaitable que des liens de communication plus étroits soient établis entre la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui oeuvrent pour les droits de l'homme et entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Sachant gré à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir réaffirmé dans sa résolution 1992/4 du 14 août 1992 que les droits de la femme sont reconnus comme étant des droits inaliénables de la personne humaine et doivent être traités comme tels dans tous les organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme,

Désireuse de veiller à ce que les renseignements concernant des violations des droits des femmes soient régulièrement et systématiquement incorporés aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant que le Centre pour les droits de l'homme a été prié de se servir de données ventilées par sexe dans l'élaboration des études qu'il prépare pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Condamne tous les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes, y compris ceux qui se produisent dans des situations de conflit armé;

2. Demande à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes;

3. Prie le secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts et les groupes de travail soient pleinement informés des formes que prennent les violations des droits des femmes;

4. Prie instamment les gouvernements de faire figurer des données ventilées par sexe dans les renseignements qu'ils communiquent;

5. Encourage une coopération plus étroite entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et leurs secrétariats respectifs en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de la femme, ainsi qu'entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

6. Décide d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à sa cinquantième session, compte tenu des travaux de la Commission de la condition de la femme sur, notamment, la question de la violence contre les femmes, des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des résultats des activités entreprises en application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis de tous les organes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en ce qui concerne l'application de la présente résolution, et l'invite à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et à la Commission à sa cinquantième session.

-----